



Arrêt

n° 205 198 du 12 juin 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Boulevard Bischoffsheim 36
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 3 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2018 à 14h00.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 août 2009.

Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale. Le 15 octobre 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°56 193 du 17 février 2011, le Conseil a annulé la décision du Commissaire général.

Le 24 mars 2011, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 19 septembre 2011, par son arrêt n° 66 792, le Conseil n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 6 octobre 2011, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 30 novembre 2011, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 mars 2012, par son arrêt n° 78 475, le Conseil n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 24 avril 2012, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 13 août 2012, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 18 décembre 2012, par son arrêt n° 93 908, le Conseil n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.5. Le 12 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.6. Le 22 janvier 2013, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale. Le 29 mars 2013, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 4 septembre 2013, par son arrêt n° 109 062, le Conseil n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.7. Le 11 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.8. Le 3 octobre 2013, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale. Le 30 octobre 2013, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.9. Le 12 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.10. Le 20 novembre 2014, le requérant a introduit une sixième demande de protection internationale. Le 10 décembre 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

1.11. Le 21 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.12. Le 28 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée *supra* au point 1.5. du présent arrêt, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 181 270 du 26 janvier 2017.

1.13. Le requérant a quitté le territoire belge pour la France le 2 juin 2017. Il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités françaises le 27 juin 2017. Suite à la sollicitation des autorités françaises, les autorités belges ont accepté la reprise en charge du requérant le 13 juillet 2017.

1.14. Le requérant a fui la France. Il est revenu en Belgique à une date inconnue.

1.15. Le requérant a été intercepté par les services de police le 2 juin 2018.

En date du 3 juin 2018, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13 *sexies*).

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police MIDI le 02/06/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures :

PV n° [...] de la zone de police MIDI.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le dossier administratif, il apparaît que l'intéressé entretient une relation de couple durable avec une personne de nationalité belge. L'intéressé a été entendu le 02/06/2018 par la zone de police MIDI, déclare également avoir une partenaire en Belgique, et ne pas avoir d'enfants. Notons d'une part que l'intéressé n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. En outre, le fait que la partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays. Le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé a été entendu le 02/06/2018 par la zone de police MIDI, il déclare ne pas avoir de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 28/06/2012, 16/09/2013, 18/11/2013, 26/01/2015, 07/07/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures :

PV n° [...] de la zone de police MIDI.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier a introduit six demandes d'asile, respectivement le 06.08.2009, le 06.10.2011, le 27.04.2012, le 22.01.2013, le 03.10.2013 et le 20.11.2014, et que celles-ci se sont toutes clôturées négativement. La sixième demande d'asile, introduite le 20.11.2014, n'a pas été prise en considération, décision du 10.12.2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 26.01.2015.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police MIDI le 02/06/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen® pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 28/06/2012, 16/09/2013, 18/11/2013, 26/01/2015, 07/07/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures :

PV n° [...] de la zone de police MIDI.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 02/06/2018 par la zone de police MIDI et déclare ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine car il devrait aller en prison. Notons que cette crainte a déjà été évaluée lors des demandes d'asile introduites par l'intéressé. L'examen du CGRA et du CCE montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 02/06/2018 par la zone de police MIDI, il déclare ne pas avoir de problèmes médicaux.

L'intéressé n'apporte dès lors aucun élément invoquant qu'il souffrirait d'une maladie qui l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 28/06/2012, 16/09/2013, 18/11/2013, 26/01/2015, 07/07/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. *Disposition légale*

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.2.2. *Application de la disposition légale*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

La partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante énonce un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

Elle invoque en l'occurrence la violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de :

- « - *la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 1 à 4;*
- *la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particulier ses articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,*
- *Le principe général de droit Audi alteram partem*
- *L'art.41 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union qui prévoit le droit d'être entendu ;*
- *l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)*
- *L'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant. »*

Après avoir rappelé le prescrit des dispositions légales pertinentes, la partie requérante expose ce qui suit :

« *La décision attaquée applique la directive retour, l'article 7 de la loi du 10.12.1980 qui constitue la base légale de la décision litigieuse, étant en fait la transposition de cette directive en droit belge.*

L'Article 41 § 2 de la Charte ainsi que le principe général du droit Audi alteram partem oblige l'administration d'entendre toute personne à l'égard de laquelle elle entend prendre une mesure pouvant avoir une conséquence défavorable à son encontre.

Dans cette mesure, les garanties prévues dans la Charte sont d'application au cas d'espèce.

Il est incontestable que l'ordre de quitter le territoire (avec maintien en détention, assorti d'une interdiction d'entrée), qui a été notifié au requérant, l'affecte négativement puisque cela signifie à tout le moins une interruption dans la vie familiale qu'il mène avec sa compagne ainsi que les enfants de sa compagne, et ce pour une durée indéterminée.

Si le requérant avait été interrogé de manière adéquate par la partie adverse, il aurait pu faire valoir des éléments d'ordre familial, et notamment sa relation stable avec Melle [C.], reconnue réfugiée. La relation du couple est sérieuse et est établie par plusieurs éléments joints en annexe. En outre, le requérant n'a pas pu mettre en avant la place importante qu'il avait pris aux côtés des enfants de la requérante, notamment auprès de [S.] qui est reconnu handicapé ... Il n'a pas été également invité à expliquer que leur vie familiale était impossible en Guinée étant donné que sa compagne est reconnue réfugiée ici en Belgique en raison des persécutions qu'elle craignait en Guinée. Il est impossible pour Mademoiselle [C.] de retourner en Guinée.

Tous ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie adverse car elle n'a pas pris la peine d'interroger valablement la partie adverse.

Le principe général de droit Audi alteram partem et l'article 41§2 de la Charte n'ont pas été respectés.

Votre Conseil, dans un arrêt du 17.06.2017 n°189 778 a rappelé l'importance du droit d'être de manière adéquate en indiquant ceci :

« En l'espèce, le Conseil observe, à l'aune du dossier administratif, que la partie requérante a été entendue par les services de police suite à son arrestation, à la suite de laquelle la partie défenderesse a pris à son encontre la première décision querellée. Dans le cadre de cet entretien, où le requérant était essentiellement entendu sur le faux passeport dont il disposait, le requérant n'a pas indiqué avoir une vie familiale et privée. Toutefois, dès lors que la partie requérante dépose de nombreux témoignages visant à étayer celle-ci, et au regard d'une part du contexte dans lequel il a été interrogé et d'autre part, au caractère fermé et lacunaire de la question y relative dans le rapport, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire valoir ses éléments de nature à (changer le sens de la décision) ainsi que prescrit dans les arrêts du 10 septembre 2013, M.G. et N.R. de la Cour de Justice de l'Union européenne, étant en l'occurrence la potentielle existence d'une vie familiale sur le territoire, laquelle est pourtant mise en avant dans l'acte introductif d'instance tant avec des membres de sa famille que la relation avec sa compagne et ses enfants.

À cet égard le conseil rappelle que dans un arrêt « Khaled Boudjlida » rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu :

« fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59)

La partie défenderesse n'a ainsi prima facie pas respecté le droit de la partie requérante à être entendue avant la prise d'une décision d'éloignement, en ne permettant pas à celle-ci de faire valoir utilement les éléments qu'elle souhaitait mettre en exergue, avant de procéder à un éloignement forcé de la partie requérante, et d'ainsi procéder à une mise en balance adéquate des intérêts en présence, s'agissant en l'occurrence de l'ordre public et de la présence sur le territoire belge d'une potentielle vie familiale. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné au droit d'être entendu paraît prima facie sérieuse »

Cette jurisprudence s'applique au cas d'espèce, car la partie adverse n'a pas permis au requérant de faire valoir utilement tous les éléments qu'il souhaitait mettre en exergue avant de procéder à un éloignement forcé de la partie requérante et n'a pas, par conséquent procéder à mise en balance adéquate des intérêts en présence.

En vertu de l'article 3 du CIDE, les autorités administratives des états ont pour obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant lors de toute prise de décision officielle les concernant.

Comme il ressort du témoignage de sa compagne, le requérant entretient une relation privilégiée avec ses enfants :

« J'ai deux enfants [C. F.] et [S. C.]. Mon fils a un retard mental (reconnu handicapé et fait très souvent des crises épileptiques. [M.] a pris une place très importante au sein de la famille. Il est adoré par les enfants. Sa présence est également importante pour [S.], car il s'en occupe et cela me soulage dans la vie quotidienne » - (pièce 2).

Le requérant a une place très importante au sein de la famille de sa compagne. La présence du requérant est devenue fondamentale à leur côté étant donné qu'il s'en occupe et veille sur eux, particulièrement de [S.].

L'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 se lit comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Le législateur a imposé à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale d'un ressortissant d'un pays tiers lorsqu'elle prend une décision d'éloignement. Cette disposition constitue la transposition de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

En n'ayant pas permis au requérant de faire valoir utilement tous les éléments qu'il souhaitait mettre en exergue avant de procéder à son éloignement forcé (implication dans la famille de sa compagne, impossibilité de poursuivre leur vie familiale en Guinée vu qu'elle a été reconnue réfugiée, l'handicap de [S.], ...), la partie adverse n'a pas tenu compte de cette vie familiale.

Pourtant comme repris dans la jurisprudence citée : Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il ne ressort par conséquent pas de la présente décision d'éloignement que la partie adverse ait tenu compte de la vie familiale du requérant.

Le fait de ne pas avoir auditionné le requérant de manière adéquate, ce qui lui aurait permis de s'exprimer sur sa vie familiale, a pour conséquence que la partie adverse n'a pas tenu compte de sa vie familiale, et dès lors a violé non seulement le principe général de droit Audi Alteram Partem ainsi que l'article 41§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, mais également l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, l'article 8 de la CEDH, l'obligation de motivation des décisions administratives ainsi que l'article 3 du CIDE. »

3.3.2.2. L'appréciation

a) A titre liminaire, s'agissant de l'invocation de l'article 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. En conséquence, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CIDE.

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

b) S'agissant du principe *audi alter partem* qui consacre le droit d'être entendu du requérant avant qu'une décision défavorable à ses intérêts soit prise, le Conseil ne peut conclure, comme l'y invite la partie requérante dans sa requête, que le droit d'être entendu du requérant a été méconnu. Ainsi, figure parmi les pièces du dossier administratif un « formulaire confirmant l'audition d'un étranger », complété antérieurement à l'adoption de l'acte attaqué. Ce formulaire vise à informer l'intéressé qu'il est envisagé de prendre à son encontre une mesure d'éloignement forcé vers son pays d'origine et à garantir son droit d'être entendu. Ce formulaire a été signé par le requérant, par-là même confirmant l'exactitude de son contenu.

A la lecture de ce document, le Conseil observe que le requérant a été interrogé sur les raisons qui s'opposeraient à un retour dans son pays d'origine, ainsi que sur l'existence d'une relation durable en Belgique. A la question « Pourquoi n'êtes-vous pas retourné(e) dans votre pays d'origine ou ne pouvez-vous pas retourner vers votre pays d'origine ou vers le pays ou [sic] vous avez demandé l'asile politique? », le requérant a répondu « Je ne sais pas retourner dans mon pays car sinon je dois aller en prison ». A la question « Avez-vous un(e) une partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? Si oui, qui ? », le requérant a répondu ce qui suit : « J'ai une copine depuis presque 3 ans. Je n'ai pas d'enfants » et à donner le nom de madame C. Z..

Il ne ressort ni de ce formulaire, ni d'autres documents du dossier administratif, que le requérant se serait prévalu auprès de la partie défenderesse de la qualité de réfugié de madame C. Z. comme d'un obstacle à un retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate par ailleurs qu'autant la requête, que le témoignage de madame C. Z. joint à la requête évoquent la rencontre des intéressés en juin 2017.

Le Conseil relève également que lors d'une nouvelle audition postérieure à la prise de la décision attaquée, le 4 juin 2018, le requérant a été interrogé sur l'existence d'une relation de longue durée en Belgique ou dans un autre Etat européen, le requérant a répondu positivement et a donné le nom d'une certaine H. D.

Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de la situation du requérant avec celle-ci examinée dans le cadre de la jurisprudence du Conseil dont elle se prévaut en termes de requête : en l'espèce, le requérant a spécifiquement été interrogé sur les raisons qui s'oppose à son expulsion et sur l'existence de liens familiaux en Belgique.

En estimant que « [...] d'une part que l'intéressé n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. En outre, le fait que la partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays. Le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu », la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision attaquée sur ce point, eu égard des informations dont elle disposait.

Enfin, le Conseil estime qu'à supposer même que le requérant ait fait mention des enfants de madame C., le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision aurait été différente : la seule présence d'un enfant handicapé, avec lequel le requérant aurait tissé des liens d'affection, sans pour autant démontrer la nécessité de sa présence, n'est manifestement pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

c) L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la requête mentionne que « Comme il ressort du témoignage de sa compagne, le requérant entretient une relation privilégiée avec ses enfants [...] ». La partie requérante indique que « Le requérant a une place très importante au sein de la famille de sa compagne » et que « La présence du requérant est devenue fondamentale à leur côté étant donné qu'il s'en occupe et veille sur eux, particulièrement de [S.] ».

Le Conseil relève que la partie requérante évoque la vie privée et familiale du requérant dans des termes extrêmement vagues et généraux qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Le témoignage sur ce point joint au recours est de nature privée et est rédigé dans des termes peu circonstanciés et peu significatifs. Ainsi, le Conseil observe que l'importance de la présence du requérant pour les enfants de madame C. n'est nullement démontrée. Le Conseil relève également la contradiction portant sur la durée de cette relation : si le requérant indique que cette relation a débuté il y a trois ans lors de son audition, le témoignage de madame C. situe leur rencontre en juin 2017. Par ailleurs, il est interpellant que le requérant fasse valoir une relation avec madame C. lors d'une première audition et fasse référence à une autre personne lors d'une seconde audition.

Il en résulte que la partie requérante reste en défaut d'établir, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le grief soulevé au regard de cette disposition ne peut dès lors être tenu pour sérieux.

3.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1er décembre 1992, n° 41.247).

Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté prima facie à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

3.4.2 L'appréciation de cette condition

3.4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le fait que l'exécution de la décision attaquée entraînera la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient que « La décision entreprise risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable.

L'exécution de la décision querellée aurait des conséquences sur l'exercice de sa vie familiale garantie par l'article 8 de la CEDH. Le Conseil d'État a considéré que toute atteinte à la vie privée et familiale constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable (C.E., arrêt n° 79.089 du 4 mars 1999).

Si l'ordre de quitter le territoire devait être exécuté, l'article 8 de la CEDH serait violé puisqu'il serait séparé de sa compagne qui travaille en Belgique et ne pourrait le suivre. En effet, elle a été reconnue réfugiée en Belgique et lui est impossible de retourner en Guinée vu qu'elle a fui ce pays en raison des persécutions qu'elle a connues il serait également coupé de tout contact avec les enfants de sa compagne. Cela entraînerait une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant.

Le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de ses attaches familiales est suffisante pour qu'il y ait risque de préjudice grave et difficilement réparable. »

3.4.2.2. Compte tenu de l'examen du grief 8 CEDH effectué supra (voir le point 3.3.), la partie requérante ne peut pas être suivie.

Par conséquent, la troisième condition cumulative n'est pas remplie.

3.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS